

CIRCULAIRE : 1491

Date : 09/06/2006

OBJET : Circulaire relative au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Réseaux : Réseau Officiel subventionné

Niveaux & Services : Fondamental

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales Officiels subventionnées ;
- Pour information :
 - Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental ;
 - Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
 - Aux organes de coordination et de représentation ;

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire

Signataire : Marie ARENA

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente

Personne - ressources : Cellule juridique – Tél. : 02/ 227 33 19

Renvoi(s) :

Nombre de pages :

texte : 21

- annexe : 2

Téléphone pour duplicata : site de l'AGERS : [http:// www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be)

Mots-clés : Statut – Puériculteur/trices

Circulaire relative au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

INTRODUCTION :

Depuis des années, les puéricultrices sont au centre des préoccupations tant de la Communauté française que des Régions wallonne et bruxelloise.

Leur rôle à la fois pédagogique et paramédical est unanimement reconnu, il est même jugé essentiel.

Si historiquement les puéricultrices de l'enseignement ordinaire vivaient dans une situation tout à fait précaire, les Régions wallonne et bruxelloise et la Communauté française les ont reconnues, depuis de nombreuses années, dans des conventions les liant. C'est en effet par deux conventions que la Communauté française obtient la possibilité d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en région wallonne).

La fonction en tant que telle de puéricultrice était toutefois, jusqu'à il y a peu, méconnue de l'ensemble des statuts.

Soucieux de ce problème, le Gouvernement de la Communauté française a proposé au Parlement l'adoption d'un décret (portant la date du 12 mai 2004) fixant les droits et obligations des puéricultrices et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française par lequel les puéricultrices ont connu des avancées significatives.

Toutefois, malgré celles-ci, force est de constater que ces membres du personnel restaient privés d'un accès à la nomination.

C'est pourquoi, le Gouvernement s'est fixé, parmi les priorités du Contrat pour l'Ecole, celle de combler dès la rentrée scolaire prochaine cette lacune à laquelle sont, depuis toujours confrontées les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire.

Voici cette priorité concrétisée par l'adoption du décret relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française qui porte la date du 2 juin 2006.

Ce décret entrera en vigueur le **1 septembre 2006**. Toutefois des mécanismes transitoires ont été intégrés dans le décret en vue de permettre l'organisation de la rentrée scolaire prochaine.

Il vous est loisible de consulter ce décret dans son intégralité sur le site :

www.cfwb.be ou www.arena.cfwb.be (voir : compétences-enseignement-statuts des personnels de l'enseignement)

La présente circulaire vise à vous apporter une information pratique sur le système statutaire mis en place dans le cadre de ce décret. Cette circulaire précisera également le rôle à jouer par chacun en vue de sa mise en œuvre.

Marie ARENA

Il est à noter que la présente circulaire parle de « puéricultrice » en vue d'en faciliter sa lecture.

Le choix du féminin s'explique par le fait que la pratique montre qu'en Communauté française, aucun homme n'occupe, à l'heure actuelle cette fonction, mais qui sait....

I. MODE DE CREATION DU CADRE :

Comme annoncé dans le contrat pour l'école, les budgets initialement prévus pour l'engagement des chefs d'activités dans le cadre de l'organisation d'activités de psychomotricité dans le maternel, ont été convertis afin de permettre la création du cadre organique.

Les postes de puéricultrices ainsi créés sont soustraits du cadre prévu à cet effet dans les conventions passées avec les Régions pour être transformés en postes ACS/APE destinés à la psychomotricité ce qui permet de maintenir l'augmentation progressive des postes destinés à la psychomotricité .

La totalité du budget libéré par la suppression des chefs d'activités est affecté, jusqu'à l'horizon 2010, à la création du cadre statutaire des puéricultrices avec une création correspondante de postes de psychomotricité APE/ACS.

Il résulte de ceci que :

- le nombre global de postes de puéricultrices reste constant,
- le cadre est créé de manière progressive jusqu'à l'horizon 2010, permettant à cette échéance la création d'une centaine de postes de nomination.

Concrètement, les budgets disponibles à la création du cadre sont fixés dans le décret (article 5).

Sur base de ceux-ci, le Gouvernement fixera chaque année le nombre de postes de puéricultrices donnant accès à la nomination.

Pour l'année scolaire 2006-2007, ce nombre s'élève à 48.

II. A QUI S'APPLIQUE CE DECRET ?

Le présent décret s'applique aux puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française (article 3).

Pourquoi ne vise t-il pas les puéricultrices de l'enseignement spécialisé?

Les puéricultrices de l'enseignement spécialisé bénéficient déjà d'un statut. En effet, elles sont intégrées dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

Les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire n'ont pu, à l'instar des puéricultrices de l'enseignement spécialisé, être intégrées dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement en raison du mode progressif de création du cadre, de l'accès à la nomination au fur et à mesure des départs naturels des membres du personnel et des

marges budgétaires disponibles en vue de la création du cadre prévu par le présent décret

III. COMMENT SONT RÉPARTIS LES POSTES AINSI CRÉÉS ?

Le décret fixe le critère de répartition des postes entre les différents réseaux (et caractère pour ce qui concerne l'enseignement libre) et entre les différentes zones (article 6).

En réalité, le critère de répartition retenu est le même que celui applicable à la répartition des postes ACS/APE (à savoir celui prévu par l'article 22 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française).

Il s'agit :

« du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués »

Ce critère présente le double avantage d'être connu des acteurs de terrain et d'être le gage de la plus grande objectivité dans la répartition de l'ensemble des postes de puéricultrices.

IV. QUEL EST L'IMPACT DE CE DECRET SUR LA RÉPARTITION DES POSTES DE PUERICULTRICES ?

Le nombre global de postes étant maintenu, c'est la procédure habituelle de répartition des postes prévue par le décret du 12 mai 2004 (fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française) qui s'applique (voir article 22 à 27).

En d'autres termes, les postes sont attribués aux Pouvoirs organisateurs par la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale sur proposition faite par les Commissions zonales de gestion des emplois en fonction des demandes de postes introduites par les écoles.

L'ensemble des postes, qu'ils donnent ensuite lieu à désignation « ACS/APE » ou à nomination, sont donc répartis dans le respect de la procédure décrite dans la circulaire n° 1402, de sorte de répartir de manière équitable l'ensemble des postes de puéricultrices.

Ce processus de répartition annuelle des postes a pour conséquence la création de mécanismes spécifiques sur le plan statutaire : notamment en ce qui concerne la nomination et la réaffectation (voir plus loin dans le circulaire).

Toutefois, malgré ses spécificités, le décret vise à donner aux puéricultrices nommées un maximum des garanties et des avantages réservés aux membres du personnel nommés à titre définitif.

C'est ainsi que sont rendues applicables les dispositions visées par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné relatives :

- aux positions administratives (en ce compris les congés)
- au régime disciplinaire
- aux chambres de recours
- à la suspension préventive
- aux Commissions paritaires
- à l'inopposabilité des clauses contraires aux statuts
- aux disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite
- à l'ancienneté de service
- à la cessation définitive des fonctions

V. QUELS SONT LES TITRES REQUIS POUR LA FONCTION DE PUÉRICULTRICE ?

La fonction de puéricultrice dans l'enseignement maternel ordinaire est rattachée à celle existante des puéricultrices de l'enseignement spécialisé.

Il en résulte que les titres requis pour la fonction de puéricultrice dans l'enseignement maternel ordinaire sont identiques à ceux requis pour les puéricultrices de l'enseignement spécialisé, à savoir :

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c) le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" ;

Il s'agit des titres visés à l'article 15 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de

promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Remarque importante :

Des dispositions transitoires ont été intégrées dans le décret (article 86) et dans le décret 12 mai 2004 précité (article 115) afin de permettre aux quelques puéricultrices ACS/APE ayant fonctionné sur base des titres suivants de pouvoir continuer à fonctionner comme ACS/APE et à valoriser leur ancienneté en vue d'une éventuelle nomination :

- a) le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;
- b) le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

VI. COMMENT IDENTIFIER LES PUÉRICULTRICES QUI AURONT ACCÈS À LA NOMINATION ?

La nomination est proposée à la puéricultrice de la zone où le poste s'ouvre à la nomination comptant la plus grande ancienneté zonale. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 28 § 2 alinéas 3 à 5 du décret du 12 mai 2004 précité.

Il s'agit donc du classement zonal des puériculteurs qui intervient aussi pour les désignations des puéricultrices sous contrats ACS/APE.

NB : Le décret du 2 juin 2006 modifie la règle de calcul de l'ancienneté zonale du décret du 12 mai 2004 (article 109).

Ce classement tient compte de l'ancienneté acquise, par une puéricultrice auprès des Pouvoirs organisateurs de la zone.

Ainsi, l'accès à la nomination sera réservé aux puéricultrices comptant le plus grande ancienneté dans la zone.

Remarque Importante :

Le décret présente une avancée majeure pour les aides aux institutrices maternelles engagées dans le cadre du programme « PTP », d'autant que 300 nouveaux postes seront créés dans le cadre du plan Marshall, pour la rentrée scolaire prochaine.

En effet, ces dernières, à condition d'être porteuses du titre requis pour accéder à la fonction de puéricultrice, pourront désormais valoriser leur ancienneté dans le cadre du classement ci-dessus. Ce décret a été modifié à cette fin. Ceci signifie que les agents PTP visés pourront faire valoir cette ancienneté pour une désignation comme puéricultrice en tant qu'ACS/APE et le cas échéant accéder également à une nomination.

VII. DÉLAI DE COMMUNICATION DES ANCIENNETES AUX PRÉSIDENTS DE ZONE :

Le fonctionnement du dispositif de nomination prévu par le décret du 2 juin 2006 repose sur le classement zonal des puéricultrices et donc la connaissance des anciennetés des membres du personnel par le Président de la Commission zonale.

C'est pourquoi, un délai de communication des anciennetés des puéricultrices par les Pouvoirs organisateurs est désormais fixé (article 83 du décret du 2 juin 2006).

Pour l'avenir, la date de remise des informations sera celle du 1^{er} mai de chaque année.

Toutefois une disposition transitoire a été prévue pour cette année scolaire. La circulaire de l'administration avait déjà invité, dans un souci de bon fonctionnement, les pouvoirs organisateurs à remettre ces anciennetés aux présidents de zone pour le 31 mai 2006. Le Parlement a étendu ce délai pour cette année au **15 juin 2006** (article 84, alinéa 2 du décret du 2 juin 2006). Les Pouvoirs organisateurs qui n'auraient pas encore à la date d'aujourd'hui transmis l'ancienneté de leur(s) puéricultrice(s) au Président de leur zone, bénéficient dès lors d'un délai supplémentaire pour le faire.

NOTA BENE :

Le classement zonal, comme indiqué supra dans la circulaire, doit intégrer désormais l'ancienneté que la puéricultrice aurait acquise auprès de l'ensemble des pouvoirs organisateurs de la zone.

Il convient dès lors que les pouvoirs organisateurs renseignent aux Présidents de zone **toutes** les anciennetés de toutes les puéricultrices ayant presté des services auprès d'eux (indépendamment du fait que celles-ci aient atteint le nombre de jours fixés pour figurer dans le classement du pouvoir organisateur régissant, en vertu de l'article 28, §2, alinéa 1^{er}, les désignations comme ACS-APE)

REMARQUE IMPORTANTE : Il est à noter que cette communication dans le délai imparti est fondamentale et conditionne la bonne mise en œuvre du dispositif entier de nomination et de désignation des puéricultrices ACS-APE dans le respect de ce même classement (voir plus loin). C'est pourquoi le décret du 2

juin 2006 prévoit une sanction en cas de non communication des anciennetés, à savoir la perte du bénéfice de tout poste ACS/APE/PTP pour l'année scolaire considérée. A défaut de l'obtention d'un poste pour l'année considérée, le Pouvoir organisateur perd le bénéfice de tout poste ACS/APE/PTP pour l'année qui suit.

VIII. ACTE DE CANDIDATURE :

Dès l'année scolaire 2007-2008, les puéricultrices devront faire acte de candidature afin de faire valoir sa priorité dans le classement zonal des puéricultrices.

Le décret du 12 mai 2004 précité a été modifié à cette fin.

Cette candidature devra être posée, par lettre recommandée, auprès de leur Pouvoir organisateur et auprès du Président de la zone pour le 15 avril de chaque année scolaire au plus tard afin de faire valoir leur priorité.

Cependant, pour l'année scolaire 2006-2007, une disposition transitoire est prévue. Celle-ci prévoit que tous les puéricultrices sont réputées avoir posé leur candidature en vue de faire valoir sa priorité (article 87).

IX. POSITION DANS LE CLASSEMENT

Le décret du 12 mai 2004 a été modifié afin de permettre aux puéricultrices de pouvoir connaître leur position dans le classement zonal prévu par l'article 28 §2 alinéas 3 à 5 (voir article 114).

Concrètement, cette demande est adressée au Président de la zone (voir liste en annexe)

X. COMMENT LES PUÉRICULTRICES SONT -ELLES NOMMÉES ?

L'accès à la nomination implique qu'il y ait une vacance d'emploi au sein d'une zone.

Ainsi, un poste peut être vacant au sein d'une zone:

- a) soit parce qu'il est ouvert à la nomination en raison des moyens budgétaires supplémentaires consacrés à la création du cadre statutaire des puéricultrices (article 5).
- b) soit parce que le poste est devenu vacant en raison de la cessation définitive de ses fonctions par une puéricultrice définitive en cours d'année.

A. LE POSTE EST VACANT EN RAISON DE SA CREATION DANS LE CADRE ORGANIQUE DES PUERICULTRICES.

PRINCIPE :

La nomination est proposée à la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté zonale pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées par l'article 25 du décret à savoir :

- a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- b) être d'une conduite irréprochable ;
- c) jouir des droits civils et politiques;
- d) avoir satisfait aux lois sur la milice;
- e) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- f) être porteur d'un titre visé à l'article 10 du décret ;
- g) être la mieux classée;
- h) ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable visé par l'article 32 du décret du 12 mai 2004 précité portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire ou à titre définitif.

DEUX HYPOTHESES :

Première hypothèse :

La puéricultrice ayant la plus grande ancienneté zonale a acquis une ancienneté d'au moins 300 jours auprès d'un Pouvoir organisateur qui a obtenu un poste de puéricultrice pour l'année concernée :

- **Le Président de la zone** informe le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice a acquis son ancienneté qu'il peut lui proposer la nomination.
- **Le Pouvoir organisateur** concerné notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à la puéricultrice. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- **La puéricultrice** dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif.
 - soit elle accepte dans le délai. Dans ce cas, elle est nommée à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur dès le 1^{er} septembre;
 - soit elle refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée, selon la même procédure, à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci dessus.

Deuxième hypothèse :

La puéricultrice ayant la plus grande ancienneté zonale n'a pas acquis une ancienneté d'au moins 300 jours auprès d'un des Pouvoirs organisateurs qui a obtenu un poste de puéricultrice pour l'année concernée :

- **La puéricultrice** doit être nommée **à titre provisoire** auprès du Pouvoir organisateur auprès duquel elle a acquis une ancienneté de moins de 300 jours si ce Pouvoir organisateur a obtenu un poste de puéricultrice (pour autant que ce poste ne soit pas déjà occupé par une puéricultrice nommée). A défaut, auprès d'un autre Pouvoir organisateur de la zone ayant obtenu un poste de puéricultrice pour l'année considérée.
Le choix de ce Pouvoir organisateur est fait par **le Président de la zone** qui doit :
 - communiquer les coordonnées dudit Pouvoir organisateur à la puéricultrice ;
 - informer ledit Pouvoir organisateur de la proposition de nomination à titre provisoire.
- **Le Président** de la zone notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à titre provisoire à la puéricultrice.

Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition

- **La puéricultrice** dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre provisoire au Président.
 - soit elle accepte dans le délai, alors elle est nommée à titre provisoire auprès dudit Pouvoir organisateur ;
 - soit elle refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée par le Président à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci-dessus, selon la même procédure.

En quoi cette nomination est –elle provisoire ?

C'est une nomination qui confère à la puéricultrice l'ensemble des garanties accordée à la puéricultrice nommée à titre définitif. Elle n'est provisoire qu'en vue de permettre au Pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 300 jours avec la puéricultrice avant de la nommer définitivement auprès de lui.

La nomination définitive peut intervenir à la demande de la puéricultrice dès qu'elle aura acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur, (sauf bien sûr si le pouvoir organisateur n'obtient plus de poste).

Aussi longtemps que la puéricultrice n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, elle reste nommée provisoirement dans ce dernier, sauf :

- demande contraire de commun accord;
- en cas de faute grave;
- décision de la Commission zonale compétente saisie par le Pouvoir organisateur ou par la puéricultrice, qui motive respectivement leur demande;
- perte du poste de puéricultrice par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la nomination provisoire dans les conditions ci-dessus décrites, la puéricultrice est nommée provisoirement le 1er septembre qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste de puéricultrice et qui n'est pas déjà occupé par une puéricultrice nommée à titre définitif ou à titre provisoire.

De nouveau, le Président communique les coordonnées de ce Pouvoir organisateur à la puéricultrice et en informe également ledit Pouvoir organisateur.

La nouvelle nomination à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

REMARQUE IMPORTANTE :

Si le Pouvoir organisateur au sein duquel la puéricultrice a acquis la plus grande ancienneté avant sa nomination à titre provisoire obtient un poste de puéricultrice, elle peut demander à être nommée à titre définitif auprès de ce dernier, au 1^{er} septembre de l'année considérée si :

- soit la puéricultrice n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur auprès duquel elle a été nommée à titre provisoire ;
- soit la puéricultrice n'a pas fait la demande d'y être nommée à titre définitif ;
- soit le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice nommée à titre provisoire n'obtient plus de poste.

B. LE POSTE EST DEVENU VACANT EN RAISON DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'UNE PUERICULTRICE EN COURS D'ANNÉE.

Le principe est le même : la nomination est proposée par le Président à la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté zonale dans le Pouvoir organisateur où elle exerce ses fonctions.

- **Le Pouvoir organisateur qui voit sa puéricultrice cesser définitivement ses activités**, notifie au **Président**, la vacance du poste.
- **Le Président de la zone** informe la puéricultrice qui a la plus grande ancienneté zonale qu'elle peut être nommée à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur ou elle est désignée comme agent ACS/APE. Ce dernier est également informé.
- **Le Pouvoir organisateur** concerné notifie, par lettre recommandée, avec accusée de réception, la proposition de nomination à titre définitif à ladite puéricultrice. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition
- La puéricultrice dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif.
 - soit elle accepte dans le délai. Dans ce cas, elle est nommée à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a notifié son acceptation ;
 - soit elle refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci-dessus, selon la même procédure.

S'il s'agit d'un autre Pouvoir organisateur que celui auprès duquel la puéricultrice nommée à titre définitif a cessé d'exercer définitivement ses fonctions, cette dernière est remplacée par une puéricultrice ACS/APE jusqu'au terme de l'année scolaire en cours

XI. QUEL EST L'HORAIRE DES PUÉRICULTRICES NOMMEES?

Les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire nommées assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes. Elles travaillent à temps plein soit 5/5.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 28 périodes de cours;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ; (ajout de 200 minutes par rapport aux ACS/APE) ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médicosocial.

XI- CHANGEMENT D'AFFECTION – MUTATION.

1. Est-il possible à la puéricultrice nommée à titre définitif de bénéficier d'un changement d'affectation auprès d'un autre établissement scolaire de son Pouvoir organisateur?

Le Pouvoir organisateur peut, à la demande de la puéricultrice nommée à titre définitif, accorder un changement d'affectation auprès d'un de ses établissements ayant obtenu un poste pour autant qu'il ne soit pas déjà occupé par une puéricultrice nommée (les modalités changements d'affectation sont, pour le surplus, fixés par les Commissions paritaires locales).

Le passage d'un établissement à un autre doit se faire sans interruption.

Le changement d'affectation produit ses effets au 1^{er} septembre de l'année qui suit la demande.

Si le changement d'affectation a lieu, en raison de la cessation définitive de fonction d'une puéricultrice nommée à titre définitif, il peut intervenir en cours d'année scolaire .

2. Est –il possible à la puéricultrice nommée à titre définitif de bénéficier d’une mutation auprès d’un autre Pouvoir organisateur de la zone ou d’une autre zone?

Lorsqu’ une puéricultrice nommée à titre définitif souhaite obtenir une mutation auprès d’un autre Pouvoir organisateur de la zone ou d’une autre zone, elle doit en faire la demande par pli recommandé, auprès de ce dernier, qui doit marquer son accord.

Elle en informe le(s) Président(s) de zone concerné(s).

La mutation ne peut intervenir dans un Pouvoir organisateur d’une autre zone que si un nouvel emploi est créé au sein de la zone concernée pour l’année suivante et si le Pouvoir organisateur bénéficie d’un poste de puéricultrice pour l’année scolaire suivante.

Cette mutation produit ses effets le 1er septembre. Le Pouvoir organisateur qui a accepté la mutation doit nommer à titre définitif la puéricultrice à cette date. La puéricultrice doit démissionner à cette date dans le Pouvoir organisateur qu’elle quitte.

Cette mutation ne donne pas lieu à interruption.

Les modalités de mutation sont, pour le surplus, fixées par la Commission paritaire locale constituée au sein du Pouvoir organisateur qui accueille l’agent.

XII. REMPLACEMENT DE LA PUÉRICULTRICE NOMMÉE À TITRE DÉFINITIF OU PROVISOIRE.

Toute absence d’une puéricultrice nommée à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) d’une durée de 10 jours ouvrables au moins donne lieu à un remplacement par une puéricultrice.

Ce remplacement se fait par une puéricultrice désignée dans le respect du classement fixé à l’article 28, §2, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 précité si le puériculteur nommée à titre définitif ou son remplaçant doit être remplacé pour une période ininterrompue d’au moins 15 semaines

Ce remplacement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La puéricultrice qui remplace la puéricultrice nommée à titre définitif ou provisoire peut valoriser son ancienneté dans le cadre de l’ancienneté prévue par l’article 28, §2, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 précité.

XIII. QUE SE PASSE T-IL SI UNE PUÉRICULTRICE EST NOMMÉE ET EST AFFECTÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE QUI PERD SON POSTE DE PUÉRICULTRICE POUR L'ANNÉE SUIVANTE ?

La répartition des postes entre les Pouvoirs organisateurs peut être amenée à évoluer d'une scolaire année à l'autre (voir les règles de répartition des postes prévues par le décret du 12 mai 2004 précité). Cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain. Le Pouvoir organisateur d'une puéricultrice peut dès lors perdre un ou plusieurs postes ce qui entraîne des conséquences pour cette dernière. En effet, les postes étant attribués chaque année sur proposition des Commissions, les puéricultrices nommées à titre définitif ou provisoire peuvent, le cas échéant être amenées à être réaffectées dans un autre établissement scolaire ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

DEUX HYPHOTHESES

Première hypothèse :

Une réaffectation interne au Pouvoir organisateur est possible si le Pouvoir organisateur bénéficie d'un autre poste de puéricultrice dans une autre de ses écoles; dans ce cas, la puéricultrice est réaffectée par le Pouvoir organisateur auprès de cet établissement si le poste n'est pas occupé par une puéricultrice nommée.

Deuxième hypothèse :

Si le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice est nommée n'obtient plus de poste, elle est réaffectée provisoirement par la Commission zonale de gestion des emplois auprès d'un pouvoir organisateur de la zone qui a obtenu un poste (non occupé par une puéricultrice nommée).

Le décret prévoit que si la Commission ne parvient pas à l'issue de sa réunion à réaffecter la puéricultrice (défaut de consensus ou absence de quorum des membres), le Président de la zone réaffecte seul, et ce afin de ne pas retarder les opérations suivantes (nominations, désignations des puéricultrices ACS/APE en fonction des classements...).

Quand la puéricultrice passe d'un Pouvoir organisateur vers un autre, la réaffectation est provisoire. Elle ne devient définitive une fois que la puéricultrice a acquis une ancienneté suffisante (300 jours) auprès du Pouvoir organisateur et qu'elle en fait la demande.

En quoi cette réaffectation est-elle provisoire ?

Comme dans le cadre de la nomination, la réaffectation est provisoire en vue de permettre au Pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 300 jours avec la puéricultrice avant de l'intégrer définitivement dans son personnel.

Aussi longtemps que la puéricultrice n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur la réaffectation est reconduite auprès de ce dernier, sauf :

- demande contraire de commun accord ;
- en cas de faute grave ;
- décision de la Commission zonale compétente saisie par le pouvoir organisateur ou par le puériculteur, qui motive respectivement leur demande;
- perte du poste de puériculteur par le pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, la puéricultrice est réaffectée provisoirement le 1er septembre qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste dans le respect de la procédure d'attribution des postes (qui n'est pas déjà occupé par une puéricultrice nommée à titre définitif ou à titre provisoire). La procédure de réaffectation est la même que celle décrite ci-dessus

De nouveau, le Président communique les coordonnées de ce Pouvoir organisateur à la puéricultrice et en informe également ledit Pouvoir organisateur.

La réaffectation à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

NB : Si la réaffectation intervient auprès d'un Pouvoir organisateur au sein duquel la puéricultrice a précédemment déjà acquis une ancienneté de 300 jours, la réaffectation est tout de suite définitive.

REMARQUE IMPORTANTE :

Si au cours de l'année scolaire qui suit la réaffectation provisoire, le pouvoir organisateur au sein duquel la puéricultrice était nommée à titre définitif avant sa réaffectation provisoire obtient un poste de puéricultrice, elle peut demander à être réaffectée à titre définitif auprès de ce dernier au 1^{er} septembre de l'année considérée si :

- soit la puéricultrice n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours ;
- soit la puéricultrice n'a pas fait la demande d'être réaffectée à titre définitif ;
- soit le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice réaffectée à titre provisoire n'obtient plus de poste.

XIV. CHANGEMENT D'AFFECTION DE CIRCONSTANCE.

Si le changement d'affectation de circonstance prévu par les différents statuts ne pouvait être rendu applicable purement et simplement, celui-ci s'inspire du dispositif prévu par les différents statuts en vigueur en prévoyant un mécanisme de changement d'affectation tenant compte des impératifs de mobilité propres au contexte du présent projet de décret (nombre limité de postes de nomination).

Les définitions des notions d'acte de violence et de puéricultrice "victime d'acte de violence" sont celles prévues par le statut du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Une spécificité a toutefois été introduite dans le décret, elle concerne la demande de changement d'affectation.

En effet, la puéricultrice nommée à titre définitif peut solliciter, dans les conditions visées par les dispositions par les articles 47 et 50 du décret du 2 juin 2006 précité, un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement relevant du même Pouvoir organisateur.

Cette demande indique dans quel(s) établissement(s) la puéricultrice demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance.

L'établissement sollicité doit nécessairement bénéficier d'un poste de puéricultrice.

La demande de changement d'affectation peut être introduite à tout moment de l'année.

Concomitamment, une copie de cette demande est transmise au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et, ou le cas échéant, au Président de la Commission centrale d'affectation.

Le Pouvoir organisateur accorde à la puéricultrice « victime d'acte de violence » un changement d'affectation de circonstance dans un emploi occupé par une puéricultrice ACS /APE dans un de ses établissements.

Dans ce cas, la puéricultrice ACS/APE occupée dans ledit poste est tenue de permuter.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours

A défaut d'avoir pu offrir à la puéricultrice définitive un changement d'affectation de circonstance, la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, la Commission centrale de gestion des emplois accorde à la puéricultrice qui le sollicite ce changement d'affectation de circonstance dans un poste de puéricultrice occupée par ACS/APE relevant d'un autre Pouvoir organisateur.

Ceci ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Quid pour l'année scolaire qui suit celle où le puériculteur a été victime d'un acte de violence ?

L'année scolaire qui suit celle où la puéricultrice a été victime d'un acte de violence, le Pouvoir organisateur lui accorde un changement d'affectation de circonstance par priorité à tout autre changement d'affectation, à toute désignation et à toute nomination définitive d'un autre membre du personnel, dans tout emploi vacant de la même fonction à condition qu'elle ait été reconnue incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel elle a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

XV. ORDRE DES OPERATIONS :

Il convient de préciser que les opérations de réaffectation et de changement d'affectation ou de mutation interviennent avant toute nomination.

Par ailleurs, les désignations des puéricultrices ACS et APE (dans le respect du classement prévu par l'article 28 § 2 du décret du 12 mai 2004 précité) ne peuvent intervenir qu'une fois les nominations des puéricultrices réalisées.

XVI MODIFICATIONS APORTEES PAR LE DECRET DU 2 JUIN 2006 AU DECRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Comme indiqué dans la ci-dessus, le présent décret a apporté certaines modifications au décret du 12 mai précité.

Ce décret concerne les puéricultrices engagées comme agent ACS ou APE. La circulaire n° 1402 doit être lue en tenant compte des modifications suivantes :

1. Titres des puéricultrices ACS et APE (modification de l'article 6)

Dès le 1^{er} septembre, les titres requis pour la fonction de puéricultrice ACS et APE sont les suivants:

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;

- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c) le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" ;

Des dispositions transitoires ont été intégrées dans le décret du 12 mai 2004 afin de permettre aux quelques puéricultrices ACS/APE ayant fonctionné sur base des titres suivants de pouvoir continuer à fonctionner comme ACS/APE et à valoriser leur ancienneté

a) le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;

b) le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

2. Classement zonal (Modification de l'article 28 §2 alinéas 3 à 5).

Le classement zonal tient désormais compte de l'ancienneté acquise, par une puéricultrice auprès des Pouvoirs organisateurs de la zone et non plus auprès d'un des Pouvoirs organisateurs de la zone.

Sont désormais pris en considération l'ancienneté acquise par les aides aux institutrices maternelles PTP porteuses du titre requis et les services prestés par les puéricultrices contractuelles remplaçant les puéricultrices nommées à titre définitif.

3. Délai de communication des anciennetés aux présidents de zone (voir article 28 § 7 du décret du 12 mai 2004 modifié).

Conformément au décret du 12 mai 2004, la désignation des puéricultrices ACS-APE se fait dans le cadre du respect d'un classement « P.O. » d'abord, d'un classement zonal ensuite.

Le fonctionnement de ce dispositif de désignation prévu par le décret du 12 mai 2004 (modifié par le décret du 2 juin 2006) repose dès lors, entre autres, sur le classement zonal des puéricultrices et donc la connaissance des anciennetés des membres du personnel par le Président de la Commission zonale.

C'est pourquoi, un délai de communication des anciennetés des puéricultrices par les Pouvoirs organisateurs est désormais fixé dans le décret du 12 mai 2004 (article 28 § 7).

Pour l'avenir, la date de remise des informations sera celle du 1^{er} mai de chaque année.

Toutefois une disposition transitoire a été prévue pour cette année scolaire. La circulaire de l'administration avait déjà invité, dans un souci de bon fonctionnement, les pouvoirs organisateurs à remettre ces anciennetés aux présidents de zone pour le 31 mai 2006. Le Parlement a étendu ce délai pour cette année au **15 juin 2006** (article 84, alinéa 2 du décret du 2 juin 2006). Les Pouvoirs organisateurs qui n'auraient pas encore à la date d'aujourd'hui transmis l'ancienneté de leur(s) puéricultrice(s) au Président de leur zone, bénéficient dès lors d'un délai supplémentaire pour le faire.

NOTA BENE :

Le classement zonal, comme indiqué supra dans la circulaire, doit intégrer désormais l'ancienneté que la puéricultrice aurait acquise auprès de l'ensemble des pouvoirs organisateurs de la zone.

Il convient dès lors que les pouvoirs organisateurs renseignent aux Présidents de zone **toutes** les anciennetés de toutes les puéricultrices ayant presté des services auprès d'eux (indépendamment du fait que celles-ci aient atteint le nombre de jours fixés pour figurer dans le classement du pouvoir organisateur régissant, en vertu de l'article 28, §2, alinéa 1^{er}, les désignations comme ACS-APE)

REMARQUE IMPORTANTE : Il est à noter que cette communication dans le délai imparti est fondamentale et conditionne la bonne mise en œuvre du dispositif entier de nomination et de désignation des puéricultrices ACS-APE dans le respect de ce même classement (voir plus loin). C'est pourquoi le décret du 2 juin 2006 prévoit une sanction en cas de non communication des anciennetés, à savoir la perte du bénéfice de tout poste ACS/APE/PTP pour l'année scolaire considérée. A défaut de l'obtention d'un poste pour l'année considérée, le Pouvoir organisateur perd le bénéfice de tout poste ACS/APE/PTP pour l'année qui suit.

4. Acte de candidature (voir article 28 § 8 du décret du 12 mai 2004 modifié).

Désormais, les puéricultrices ACS et APE devront faire acte de candidature afin de faire valoir leur priorité dans la classement zonal.

Cette candidature devra être posée, par lettre recommandée, auprès de leur Pouvoir organisateur et auprès du Président de la zone pour le 15 avril de chaque année scolaire au plus tard afin de faire valoir leur priorité.

Cependant, pour l'année scolaire 2006-2007, une disposition transitoire prévoit que toutes les puéricultrices sont réputées avoir posé leur candidature en vue de faire valoir leur priorité

5. Position dans le classement zonal (voir article 28 § 9 du décret du 12 mai 2004 modifié).

Il est prévu que les puéricultrices puissent connaître leur position dans le classement zonal prévu par l'article 28 §2 alinéas 3 à 5

Concrètement, cette demande doit être adressée au Président de la zone concernée (voir liste en annexe)

ANNEXE
COORDONNEES DES COMMISSIONS

**ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FONDAMENTAL OFFICIEL
SUBVENTIONNE**
**Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des
emplois**

<p style="text-align: center;">Madame Nicole DESURPALIS</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i></p> <p style="text-align: center;">BOULEVARD LEOPOLD II 44 1080 BRUXELLES</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Paul LENNE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Mons</i></p> <p style="text-align: center;">RUE DU CHEMIN DE FER 433 7000 MONS</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Paul LENNE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Charleroi – Hainaut Sud</i></p> <p style="text-align: center;">RUE DU CHEMIN DE FER 433 7000 MONS</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Paul LENNE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale du Hainaut - Occidental</i></p> <p style="text-align: center;">RUE DU CHEMIN DE FER 433 7000 MONS</p>
<p style="text-align: center;">Madame Viviane LAMBERTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i></p> <p style="text-align: center;">RUE D'OUGREE 65 4031 ANGLEUR</p>	<p style="text-align: center;">Madame Viviane LAMBERTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Huy et Waremme</i></p> <p style="text-align: center;">RUE D'OUGREE 65 4031 ANGLEUR</p>
<p style="text-align: center;">Madame Viviane LAMBERTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Verviers</i></p> <p style="text-align: center;">RUE D'OUGREE 65 4031 ANGLEUR</p>	<p style="text-align: center;">Madame Monique LAMOULINE</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Namur</i></p> <p style="text-align: center;">AVENUE GOUVERNEUR BOVESSE 41 5100 JAMBES</p>
<p style="text-align: center;">Madame Monique LAMOULINE</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale d'Arlon</i></p> <p style="text-align: center;">AVENUE GOUVERNEUR BOVESSE 41 5100 JAMBES</p>	<p style="text-align: center;">Madame Nicole DESURPALIS</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles -Capitale</i></p> <p style="text-align: center;">BOULEVARD LEOPOLD II 44 1080 BRUXELLES</p>

Annexe 2

DOCUMENT A ADRESSER AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION ZONALE DE GESTION DES EMPLOIS COMPETENTE POUR LE 15 Juin 2006

XVI. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

CLASSEMENT DES PUERICULTEURS(TRICES) PAR ORDRE DECROISSANT DU NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETE

Réseau officiel subventionné
Zone :

Dénomination du pouvoir organisateur :
Adresse :
N° de téléphone :
N° de fax :
Courriel :

MATRICULE DE L'AGENT	NOM – PRENOM DE L'AGENT	DOMICILE DE L'AGENT + N° DE TELEPHONE	ANCIENNETE AU 30.06.06	ANNEE DE DELIVRANCE DU TITRE	TITRE DE CAPACITE (a, b, ou c) (1)

Date :
Signature du pouvoir organisateur
(ou de son délégué) :

- (1) Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :
- brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
 - certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
 - certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.